

S.C.I. : « 2C2M »
Au capital de : 1 000 Euros
Siège social : 72 Rue des Plantes - 85300 CHALLANS

RCS LA ROCHE SUR YON 879 577 914

PROCÈS VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 novembre, à 17 heures, les associés de la S.C.I. « 2C2M », au capital de 1 000 euros, Société Civile Immobilière, au capital social de 1 000 euros, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le n° 879 577 914 ont statué au siège social de la société sis 72 Rue des Plantes - 85300 CHALLANS,

Les associés sont présents à savoir :

Monsieur Antoine CEBRON, Gérant

Propriétaire de 3 parts sociales en Pleine Propriété, numérotées de 1 à 3 inclus
Propriétaire de 897 parts sociales en Usufruit, numérotées de 4 à 900 inclus

Monsieur Marcel CEBRON

Représenté par Madame Hélène GRESSIER, son administrateur légal
Propriétaire de 299 parts sociales en Nue-Propriété, numérotées de 4 à 302 inclus

Mademoiselle Colette CEBRON

Représentée par Madame Hélène GRESSIER, son administrateur légal
Propriétaire de 299 parts sociales en Nue-Propriété, numérotées de 303 à 601 inclus

Mademoiselle Madeleine CEBRON

Représentée par Madame Hélène GRESSIER, son administrateur légal
Propriétaire de 299 parts sociales en Nue-Propriété, numérotées de 602 à 900 inclus

La Société « ANTEN »

Représentée par son gérant, Monsieur Antoine CEBRON
Propriétaire de 100 parts sociales, numérotées de 901 à 1 000 inclus

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital de la Société. L'assemblée étant valablement constituée, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents suivants :

- Le rapport de la gérance
- L'acte authentique de Donation-Partage en date du 4 novembre 2024
- Les résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée

IL EST RAPPELE LES ELEMENTS SUIVANTS :

Suivant acte authentique de Donation-Partage en date du 4 novembre 2024 reçu par Maître Aurélie BARRETEAU, Notaire à CHALLANS (85), Monsieur Antoine CEBRON a fait Donation-Partage :

- à Monsieur Marcel CEBRON, son fils, de la nue-propiété de 299 parts sociales de la Société « 2C2M », numérotées de 4 à 302 inclus,
- à Mademoiselle Colette CEBRON, sa fille, de la nue-propiété de 299 parts sociales de la Société « 2C2M », numérotées de 303 à 601 inclus,
- à Mademoiselle Madeleine CEBRON sa fille, de la nue-propiété de 299 parts sociales de la Société « 2C2M », numérotées de 602 à 900 inclus.

Conformément à l'article deuxième intitulé «Mutation entre vifs - Nantissement - réalisation forcée - retrait d'un associé» du Titre III - PARTS SOCIALES, des statuts de la SCI « 2C2M », selon lequel : « les cessions de parts ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil », Monsieur Antoine CEBRON, gérant, rappelle qu'en sa qualité, il a déclaré au Notaire ainsi qu'aux parties, accepter, dans l'acte de Donation-Partage du 4 novembre 2024, les présentes donations de parts sociales et les reconnaître opposables à la Société, en dispensant la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil.

L'assemblée s'est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 - Modification de la collectivité des associés de la Société « 2C2M »**
- 2 - Modification corrélatrice des statuts sociaux de la Société « 2C2M »**
- 3 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

Après discussions, les associés décident de soumettre ces différentes résolutions au scrutin.

1ÈRE RÉSOLUTION : MODIFICATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

Comme conséquence de la signature de l'acte authentique de Donation-Partage de titres sociaux de la Société « 2C2M » en date du 4 novembre 2024, l'Assemblée Générale décide de mettre à jour la collectivité des associés.

L'article deuxième intitulé «Capital social» du Titre II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL, des statuts de la société sera modifié, pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social.

De plus, et comme conséquence de l'acte sus-énoncé, l'Assemblée Générale décide également de supprimer le paragraphe intitulé Démembrement de l'article premier intitulé «Droits et obligations attachés aux parts» du Titre III - PARTS SOCIALES et de le remplacer par un paragraphe au sein de l'article deuxième du Titre II précédemment mentionné.

L'Assemblée Générale décide également, à cette occasion, de procéder à la renumérotation des articles des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

2^{ÈME} RÉSOLUTION : MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS SOCIAUX

Comme conséquence de la résolution adoptée précédemment, l'Assemblée Générale décide de mettre à jour les statuts de la société, en modifiant :

- l'article deuxième intitulé «Capital social» du Titre II - APPORTS-CAPITAL SOCIAL devenant l'article 7

Ledit Article 7 sera désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Total des apports :

La valeur totale des apports est de : **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Capital :

I. / Lors de la constitution de la Société, les associés ont effectué les apports en numéraire ci-après, à savoir :

Apports en numéraire :

1°) M. Antoine LECOMPTE apporte la somme d'UN EURO (1 €)

2°) M. Lionel LECOMPTE apporte la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999 €)

II. / Par acte sous seing privé en date à ROCHECORBON le 1er Janvier 2021, M. Antoine LECOMPTE et M. Lionel LECOMPTE ont cédé leurs parts au profit de M. Antoine CEBRON, Mme Hélène GRESSIER et à la Société à Responsabilité Limitée dénommée « ANTEN », savoir :

- M. Antoine LECOMPTE a cédé 1 part, numérotée 1, à M. Antoine CEBRON
- M. Lionel LECOMPTE a cédé 799 parts, numérotées de 2 à 800, à M. Antoine CEBRON
- M. Lionel LECOMPTE a cédé 100 parts, numérotées de 801 à 900, à Mme Hélène GRESSIER
- M. Lionel LECOMPTE a cédé 100 parts, numérotées de 901 à 1 000, à la Société «ANTEN»

III. / Par acte sous seing privé en date à CHALLANS le 22 avril 2021, Mme Hélène GRESSIER a cédé les 100 parts qui lui appartenaient, numérotées 801 à 900 à M. Antoine CEBRON.

De sorte que le capital social est divisé en 1 000 parts d'1 euro chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés, savoir :

- | | |
|---|--------------------|
| - M. Antoine CEBRON à concurrence de 900 parts, numérotées de 1 à 900 , | 900 parts |
| - SARL « ANTEN » à concurrence de 100 parts, numérotées de 901 à 1 000, | <u>100 parts</u> |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts, | 1 000 parts |

IV. / Par acte reçu de par Maître Aurélie BARRETEAU, Notaire à CHALLANS (85), le 4 novembre 2024, M. Antoine CEBRON a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé au profit de ses enfants, M. Marcel CEBRON, Mlle Colette CEBRON et Mlle Madeleine CEBRON, seuls héritiers présomptifs, de la Nue-Propriété de 897 parts sociales, numérotées de 4 à 900, lui appartenant avec une réversion d'Usufruit au profit de Mme Hélène GRESSIER.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €) et est divisé en MILLE (1 000) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, réparties entre les membres de la Société, savoir

Nom des associés	Nombre de parts			
	Nue- Propriété	Usufruit	Usufruit successif (<u>pour mémoire</u>)	Pleine-Propriété
SARL ANTEN				100 N° 901 à 1 000
Antoine CEBRON		897 N° 4 à 900		3 N° 1 à 3
Hélène GRESSIER			897 N° 4 à 900	
Marcel CEBRON	299 N° 4 à 302			
Colette CEBRON	299 N° 303 à 601			
Madeleine CEBRON	299 N° 602 à 900			
Total	897	897	897	103
Total des parts	1 000			

Démembrement :

1- Participation aux décisions collectives

Le Nu-Propriétaire et l'Usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées, dans les mêmes conditions que les associés en Pleine Propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'Usufruitier, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au Nu-Propriétaire :

- Dissolution anticipée de la société,
- Prorogation de la société,
- Fusion ou scission ou apport partiel de ses actifs.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le droit de vote attaché aux parts démembrées devra être exercé conjointement par l'Usufruitier et le Nu-Propriétaire pour les décisions suivantes :

- Modifications des stipulations du présent paragraphe relatif à la répartition du droit de vote entre Usufruitier et Nu-Propriétaire,
- Réduction de la durée de la société,
- Exclusion d'un associé,

Si l'Usufruitier et le Nu-Propriétaire n'expriment pas un vote identique, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

En l'absence de volonté contraire du Nu-Propriétaire régulièrement signifiée à la société par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par acte d'huissier de justice, l'Usufruitier de

parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du Nu-Propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux Assemblées Générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du Nu-Propriétaire.

2- Prerogatives pécuniaires

a) Démembrement des parts sociales :

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle et sauf convention contraire entre le ou les Usufruitiers et le ou les Nus-Propriétaires :

- les apports démembrés réalisés conjointement par le ou les Usufruitiers et le ou les Nus-Propriétaires seront rémunérés par des parts sociales soumises aux mêmes démembrements que les biens apportés ;
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, ou de la liquidation totale ou partielle de la société ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis aux mêmes démembrements entre Usufruitier et Nu-Propriétaire.

Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux Usufruitiers et Nus-Propriétaires seront portées sur un compte bancaire unique ouvert pour l'usufruit au nom de l'Usufruitier et pour la nue-propriété au nom du Nu-Propriétaire. Faute d'indication à la société conjointement par l'Usufruitier ou le Nu-Propriétaire dans le mois de la demande qui leur en sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra Quasi-Usufruitier.

Par même démembrement il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs Usufruits actuels, successifs réversibles et autres. En particulier l'apport d'un Usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

b) Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété :

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la société, quel que soit leur nature juridique ou leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, en comptes de réserve.

En cas de démembrement de propriété, il sera procédé comme suit :

- 1) Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à ou aux Usufruitiers des parts.
- 2) Les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront aux Nus-Propriétaires sous réserve de l'Usufruit du ou des Usufruitiers des parts.
- 3) Dispositions communes : Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

3^{ÈME} RÉSOLUTION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

De plus, tous pouvoirs sont donnés à Madame Émilie SULIMA NEMBRINI, Juriste de la Société « Enquêtes Services Notaires et Généalogie », afin d'accomplir lesdites formalités

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Aucune question n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal signé par les associés présents.

Monsieur Antoine CEBRON

« Lu et approuvé »

Lu et Approuvé



La Société « ANTEN »

Représentée par Monsieur Antoine CEBRON

« Lu et approuvé »

Lu et Approuvé

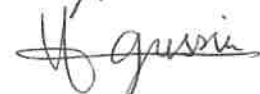


Monsieur Marcel CEBRON

Représenté par Madame Hélène GRESSIER

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé



Mademoiselle Colette CEBRON

Représenté par Madame Hélène GRESSIER

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé



Mademoiselle Madeleine CEBRON

Représenté par Madame Hélène GRESSIER

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

